

se conforme aux dispositions réglementaires, aux consignes et aux ordres relatifs à la police.

Art. 116. Il fournit au commandant :

1° Tous les jours, un bulletin sur la situation sanitaire et hygiénique ;

2° Tous les trimestres, un état nominatif des hommes admis à l'infirmerie pendant la période écoulée, avec indication des maladies traitées et du nombre de journées de traitement de chaque homme ;

3° Au moment de l'inspection générale, un rapport sur les causes des maladies traitées, sur les moyens hygiéniques employés pour les combattre et les précautions à prendre pour les faire cesser ou pour en prévenir le retour.

Le commandant remet ce rapport, avec ses propres observations, à l'inspecteur général, qui le joint à son travail d'inspection.

Art. 117. Le médecin visite chaque samedi l'établissement dans toutes ses parties, afin de s'assurer si toutes les mesures et les précautions prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité sont observées.

A la suite de cette inspection, il adresse au commandant telles propositions qu'il juge convenables.

CHAPITRE II. — Traitement des malades.

Art. 118. Les condamnés malades sont traités dans l'infirmerie de l'établissement, organisée comme les infirmeries de l'armée.

Art. 119. Les condamnés traités à l'infirmerie sont privés de deniers de poche.

TITRE X. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 120. Les arrêtés, instructions et règlements concernant l'armée, auxquels ne dérogent pas expressément les dispositions du présent règlement, conservent leur autorité et restent en vigueur pour le service et la discipline des compagnies de correction.

Art. 121. Pour tout ce qui n'est pas prévu, le commandant donne des ordres ou des instructions écrites et prend telles mesures que les circonstances et la prudence lui suggèrent, avec obligation, néanmoins, d'en donner immédiatement connaissance à l'autorité supérieure.

177. — 3 JUILLET 1875. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative de 1874-1875. (Monit. du 4 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1874-1875 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

178. — 3 JUILLET 1875. — Arrêté ministériel. — Prise, vente, achat et transport des ortolans dans le royaume. (Monit. du 4 juillet 1875.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 21 avril 1873, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores ;

Vu les propositions des gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de Flandre orientale,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par exception à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 avril 1873, il est permis cette année, à partir du 15 juillet courant, de prendre les ortolans au moyen de filets dans la province d'Anvers, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

Art. 2. La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés cette année, dans tout le royaume, à partir de l'époque indiquée à l'article précédent.

Art. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DELCOUR.

179. — 3 JUILLET 1875. — LOI portant prorogation provisoire du régime actuel des droits et des drawbacks sur les sucres (1). (Monit. du 7 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le régime actuel des droits et des drawbacks sur les sucres continuera d'être appliqué après l'expiration de la

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

convention internationale du 8 novembre 1864.

Art. 2. L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 est applicable à la perception des droits sur les sucres et sur les glucoses.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

180. — 3 JUILLET 1875. — LOI
allouant des crédits supplémentaires au

et texte du projet de loi. Séance du 3 juin 1875, p. 214-212. — Rapport, p. 216-217.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 juin 1875, p. 1034.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 197.

RAPPORT fait, au nom de la commission permanente de l'industrie, par M. MEEUS.

Messieurs,

La chambre a renvoyé à l'examen de la commission permanente de l'industrie le projet de loi maintenant provisoirement le régime actuellement en vigueur pour la perception du droit d'accise sur le sucre.

Le régime des sucres a fait l'objet d'une convention internationale entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Cette convention, en date du 8 novembre 1864, avait pour but de supprimer les primes et de placer dans des conditions de concurrence loyale l'industrie de la fabrication et du raffinage des sucres dans les quatre pays.

La loi du 27 avril 1865 a approuvé cette convention et organisé son application en Belgique. Cette loi règle en ce moment la perception du droit d'accise sur les sucres.

La convention de 1864 expire le 1^{er} août prochain. Elle a donné lieu à de vives réclamations, tant en Belgique que dans la Grande-Bretagne et dans les Pays-Bas.

On est unanime à reconnaître que la nuance des sucres, qui forme la base du système, n'est pas un indice quelque peu certain de la richesse saccharine, et qu'elle ne peut servir à l'appréciation des rendements. D'autre part, la France n'a pas, comme elle s'y était engagée par la déclaration du 27 décembre 1869, établi, à partir du 30 juin 1871, une corrélation exacte entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements au raffinage fixés, de commun accord, en vertu de l'article 5 de la convention du 8 novembre 1864.

Ce défaut de corrélation procurait à l'industrie française du raffinage une prime considérable à l'exportation de ses produits, prime que l'augmentation des droits sur le sucre, à la suite des événements de 1870, est venue accroître dans des proportions telles, que l'industrie similaire en

ministère des travaux publics, à concurrence de 1,700,059 fr. 78 c. (1). (Monit. du 7 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1875 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics, pour l'exercice 1874, jusqu'à concurrence de 622,700 fr. 58 c., et y formeront un chapitre XI, subdivisé comme il suit :

Angleterre, en Belgique et en Hollande est gravement compromise.

A différentes reprises cette situation, éminemment préjudiciable aux intérêts belges, a fait l'objet de pétitions adressées à la législature et d'interpellations au sein de la chambre, mais sans amener aucun résultat.

Les conférences internationales réunies à Londres en août 1872, et à Paris en avril 1873, n'aboutirent pas à l'établissement d'un accord entre les délégués des pays contractants, sur les bases d'un régime uniforme en matière de législation sucrière.

On pouvait espérer que l'expiration de la convention du 8 novembre 1864 ramènerait une entente que réclame aussi bien l'intérêt du trésor que la prospérité et la sécurité de l'industrie des divers pays.

L'exposé des motifs du projet de loi nous apprend que la conférence réunie à Bruxelles le 24 mai dernier, à laquelle assistaient les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, ont arrêté un projet de convention qui sera soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

Ce projet d'arrangement ne pouvant être converti en convention définitive avant le 1^{er} août prochain, date de l'expiration de la convention de 1864, le gouvernement a cru devoir présenter un projet de loi qui l'autorise à maintenir provisoirement les droits et les drawbacks actuels sur les sucres. Le projet de loi comble au surplus une lacune qui existe dans notre législation sur le sucre. L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 autorise le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits établis par cette loi. Or, cette loi ne s'occupe pas des droits d'accise sur les glucoses. L'article 2 du projet de loi a pour objet de rendre applicables à ces derniers les dispositions de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1860.

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1875, p. 186-189. — Rapport. Séance du 27 mai, p. 207. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1875, p. 1007-1008.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juin 1875, p. 25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juillet 1875, p. 201-202.